

SI VOUS NE BÉNÉFICIEZ PAS DE L'AVANCE DES FRAIS, ADRESSEZ À LA CRPCEN

SI VOUS UTILISEZ UN VSL, UN TAXI CONVENTIONNÉ OU UNE AMBULANCE :

- votre prescription médicale, avec le cachet du transporteur ;
- le justificatif de vos dépenses (facture acquittée, etc.).

SI VOUS UTILISEZ UNE VOITURE PARTICULIÈRE OU LES TRANSPORTS EN COMMUN :

- votre prescription médicale ;
- le justificatif de vos dépenses (titre de transport etc.) ;
- le formulaire « État de frais – transport(s) pour motif médical » à télécharger sur www.crpcen.fr ;
- si besoin, joignez également l'accord préalable.



Une franchise médicale de 2 € par trajet (soit 4€ pour un aller/retour) est directement déduite de vos remboursements. Le montant est plafonné à 50 €/an (toutes franchises médicales confondues). Si vous utilisez une voiture particulière ou les transports en commun, vous n'avez pas de franchise médicale à payer.

SI VOUS BÉNÉFICIEZ DE LA DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS

- La franchise médicale sera déduite ultérieurement lors d'un prochain remboursement quel qu'il soit (consultations, soins, examens radiologiques, actes infirmiers, transports...) pour vous-même ou l'un de vos ayants droit (enfant, conjoint...).



Dans les 2 cas, vous pouvez être amené à payer un reste à charge ainsi que des suppléments éventuels.

DANS QUELS CAS LA CRPCEN NE PEUT PAS REMBOURSER VOS FRAIS DE TRANSPORTS

La réglementation en vigueur ne permet pas la prise en charge des frais de transport dans les cas suivants :

- vous allez en consultation pré ou post opératoire ;
- vous vous rendez chez un spécialiste ou un auxiliaire médical (kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste etc.) et vous ne relevez pas d'une ALD ;
- vous n'avez pas d'incapacité physique invalidante ou de déficience intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne ;
- vous allez chez un psychologue ou à des séances de psychomotricité ;
- vous vous rendez dans un centre d'accueil de jour (malades atteints de la maladie d'Alzheimer) ;
- votre transport vous est prescrit pour convenance personnelle (structure de soins éloignée de votre domicile, rapprochement familial, entrée en maison de retraite...) ;
- utilisation d'un taxi non conventionné.

POUR EN SAVOIR PLUS :

Formulaire de contact accessible sur
NOTRE SITE INTERNET www.crpcen.fr



UN CONSEILLER À VOTRE ÉCOUTE

Du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 17 h 30
Tél. : 01 44 90 13 33
Fax : 01 44 90 20 15



Caisse de Retraite et de Prévoyance
des Clercs et Employés de Notaires

Caisse de Retraite et de Prévoyance
des Clercs et Employés de Notaires
5 bis Rue de Madrid ■ 75395 PARIS Cedex 08

Réalisation CRPCEN ■ Rédaction Catherine Arce ■ Conception graphique Carole Bouchard ■ 27/11/2014

Le parcours
de soins

Je prends le mode
de transport prescrit
par mon médecin

Caisse de Retraite et de Prévoyance
des Clercs et Employés de Notaires
5 bis Rue de Madrid ■ 75395 PARIS Cedex 08

VOUS ACCOMPAGNER À CHAQUE ÉTAPE DE LA VIE

LA MISSION DE LA CRPCEN N'EST PAS UNIQUEMENT D'ASSURER VOS REMBOURSEMENTS DE SOINS, ELLE VOUS AIDE AUSSI À MIEUX GÉRER VOTRE SANTÉ : ELLE VOUS PERMET D'ÊTRE SOIGNÉ SELON VOS BESOINS ET VOUS ACCOMPAGNE À CHAQUE ÉTAPE DE LA VIE.▶

AUJOURD'HUI, PARCE QUE VOUS DEVEZ VOUS DÉPLACER POUR VOUS FAIRE SOIGNER, VOTRE MÉDECIN VOUS A PRESCRIT UN MODE DE TRANSPORT ADAPTÉ À VOTRE ÉTAT DE SANTÉ.

LA CRPCEN, CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR PREND ALORS EN CHARGE VOS FRAIS DE TRANSPORTS SOUS CERTAINES CONDITIONS.▶

CONDITIONS À REMPLIR POUR LA PRISE EN CHARGE DE VOS FRAIS DE TRANSPORT

La CRPCEN peut prendre en charge vos frais de transport **uniquement sur prescription médicale**, selon votre état de santé et **sous certaines conditions**.

Votre médecin a rédigé une prescription médicale correspondant dans tous les cas à votre état de santé :

- Dans l'établissement de soins **le plus proche de votre domicile**, ou de votre résidence provisoire.
- Par le mode de transport **le moins coûteux**.



Seul le médecin prescripteur est apte à déterminer si vous remplissez ces conditions.▶

VOS FRAIS DE TRANSPORT POURRONT VOUS ÊTRE REMBOURSÉS DANS LES CAS SUIVANTS

- Dans le cadre d'une hospitalisation complète, partielle ou ambulatoire, ou dans le cas de séances de chimiothérapie, radiothérapie, hémodialyse ou curiethérapie.
- Quand vous ne pouvez pas vous déplacer seul pour recevoir des soins liés à votre ALD.
- Quand vous répondez à une convocation de contrôle d'un médecin conseil.
- Si vous devez, par exemple, **être allongé ou sous surveillance constante**.

En général, ils sont pris en charge à 75 % ou à 100 % (*) en cas d'affection de longue durée (ALD) **avec une déficience ou une incapacité physique**.






Le médecin prescripteur est tenu de se conformer à cette réglementation.

- Dans tous les cas, les raisons médicales détaillées justifiant du transport, doivent être précisées par le médecin sur la prescription médicale.
- Les transports sont remboursables sur la base de la structure de soins correspondant à votre état de santé la plus proche de votre résidence habituelle ou de votre résidence provisoire.
- Si votre médecin prescrit un taxi conventionné ou un véhicule sanitaire léger (VSL), vous pouvez aussi prendre les transports en commun ou utiliser une voiture particulière, accompagné(e) ou non. Vous serez remboursé de la même manière à 75 % ou à 100 % (*).▶

VOTRE MÉDECIN DOIT ADRESSER UNE DEMANDE D'ACCORD PRÉALABLE AU MÉDECIN CONSEIL DE LA CRPCEN

- Si vous devez recevoir des soins qui nécessitent une prescription de transports en série (au moins quatre trajets aller de plus de 50 km en deux mois pour le même traitement) ou d'un transport de longue distance (plus de 150 km aller) ou encore des transports en avion ou en bateau.
- S'il a été prescrit des soins en CMPP (Centres médico-psycho-pédagogiques) ou en CAMPS (Centre d'action médico-sociale précoce) à votre enfant.
- **La demande d'accord préalable doit préciser** la fréquence des transports ainsi que la durée prévue ou le nombre total de transports. Si la Caisse ne vous répond pas sous quinze jours, la demande est acceptée.▶

LA PRISE EN CHARGE PAR LA CRPCEN

VOUS PRENEZ	VOUS ÊTES REMBOURSÉE
Une voiture particulière 	75 % ou 100 % (*) du tarif des indemnités kilométriques en vigueur, variable selon la catégorie de la voiture et la distance parcourue.
Les transports en commun 	75 % ou 100 % (*) sur la base : <ul style="list-style-type: none">■ des dépenses engagées pour un transport en métro, RER, tramway, autobus, autocar ;■ d'un billet de 2^e classe pour un transport en train ;■ du billet le moins cher pour un transport en avion ou bateau de ligne régulière sous certaines conditions (accord préalable obligatoire).
Un taxi conventionné, un véhicule sanitaire léger ou une ambulance 	75 % ou 100 % (*) sur la base des tarifs de remboursement de l'assurance maladie.

(*) dans la limite des tarifs de remboursement de la Sécurité sociale



Pour que vous soyez remboursé, votre taxi doit être conventionné, avec le logo bleu collé sur la vitre arrière droite du véhicule.



Vous pouvez consulter par département la liste des taxis conventionnés sur le site de l'assurance maladie ameli.fr▶

VOS DÉMARCHES EN TANT QU'ASSURÉ

Vous devez présenter au transporteur :

- votre prescription médicale ;
- votre carte Vitale.



Si le transporteur vous propose un covoiturage avec d'autres assurés, acceptez-le pour réduire les dépenses de santé.▶